



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

31 MARS 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE  
à se substituer à la société GRANULATS RHONE LOIRE  
pour l'exploitation de la carrière de la Patte située sur le territoire  
des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et  
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 autorisant la société GRANULATS RHONE LOIRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de la Patte et des installations associées, situées sur le territoire des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 9 décembre 2005 applicables à la carrière de la Patte exploitée par la société GRANULATS RHONE LOIRE sur le territoire des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET ;

../..

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 7 janvier 2014 présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE pour la carrière de la Patte située sur le territoire des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET ;

VU le rapport en date du 9 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant du site de la Patte, situé sur le territoire des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvres ses activités ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE s'est engagée à constituer les garanties financières nécessaires à la mise en œuvre des opérations prévues à l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92), est autorisée à se substituer à la société GRANULATS RHONE LOIRE, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de roche massive, dite de « la Patte », située sur le territoire des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2008. ..../..

**ARTICLE 2 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 3 :**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, chargés de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

**31 MARS 2014**

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID